

# Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence

*Complément du projet*

(Loi sur les cartels, LCart)

## Modification du

---

Le projet de révision de la loi sur les cartels, dans la teneur que le Conseil fédéral a soumise au Parlement par son message du 7 novembre 2001<sup>1</sup>, est complété comme suit:

*Art. 42a*            Enquêtes lors de procédures engagées au titre de l'accord  
                          sur le trafic aérien entre la Suisse et la CE

<sup>1</sup> La Commission de la concurrence est l'autorité suisse compétente pour collaborer avec les institutions de la Communauté européenne au titre de l'art. 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Si, lors d'une procédure engagée en vertu de l'art. 11 de l'accord sur le transport aérien, une entreprise s'oppose à la vérification, des mesures d'enquête au sens de l'art. 42 peuvent être engagées à la demande de la Commission des CE; l'art. 44 est applicable.

<sup>1</sup> FF 2002 1911

<sup>2</sup> RS 0.748.127.192.68; RO 2002 1705

## **Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (Loi sur les cartels, LCart) (Projet)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.08.2002
Date	
Data	
Seite	5135-5135
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 536

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.